



REGLEMENTATION CIRCULATION

Arrêté portant réglementation provisoire de circulation rue Jean Jaurès

LE MAIRE DE THIAIS,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2213-1 et L.2213-6,
- Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.411-1, R.417-10 et R.413-1,
- Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,
- Vu l'arrêté 2008/277 du 25 novembre 2008 portant modification de l'arrêté 2007/269 du 8 octobre 2007 réglementant la circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes sur la Commune,
- Vu l'arrêté 2003/015 du 4 janvier 2003 portant interdiction de stationnement des véhicules de plus de 3,5 tonnes, ainsi que des remorques sur l'ensemble des voies de la Commune,
- Vu l'annulation de l'arrêté 2025/056 à la suite de la panne de la centrale d'enrobé,
- Vu la demande de la société JEAN LEVEBVRE mandatée par la Ville dans le cadre des travaux de requalification du parc André Malraux afin de réaliser les enrobés des allées du parc entrainant la fermeture de la rue Jean Jaurès entre l'avenue de la République et l'avenue du Président Franklin Roosevelt, les 18, 19 et 20 mars 2025 entre 9 heures et 17 heures,
- Considérant que pour faciliter les travaux et afin d'assurer la sécurité des usagers et des ouvriers, il est nécessaire de réglementer la circulation dans la section concernée.

ARRETE

ARTICLE 1: Les 18, 19 et 20 mars 2025, entre 9 heures et 17 heures, la rue Jean Jaurès, entre l'avenue de la République et l'avenue du Président Franklin Roosevelt, sera fermée à la circulation dans les deux sens de circulation sauf riverains. En fin de journée, la rue sera réouverte à la circulation.

La société chargée des travaux instaurera les déviations suivantes :

- ➤ Pour les véhicules venant de l'avenue de la République et de la rue Jean Jaurès, la déviation sera instaurée vers l'avenue du Président Franklin Roosevelt;
- > Pour les véhicules de l'avenue du Président Franklin Roosevelt, la déviation sera instaurée vers la rue des Orvilliers et vers l'avenue René Panhard.
- ARTICLE 2: Pendant toute la durée visée à l'article 1, des accès sécurisés pour les véhicules des riverains seront maintenus en permanence.
- ARTICLE 3: Le passage des piétons sera maintenu et sécurisé en toute circonstance et si besoin, renvoyé sur le trottoir opposé des travaux avec la mise en place de la signalisation appropriée et des passages piétons existants.

- ARTICLE 4: Les dispositifs de signalisation, pré-signalisation, déviations et balisage seront mis en place dans les délais appropriés et maintenus par les soins de la société chargée des travaux, sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.
- ARTICLE 5 : Copie du présent arrêté sera affichée dans les périmètres concernés au moins 8 jours à l'avance. L'affichage sur le mobilier urbain, équipements de signalisation de l'espace public et sur les arbres est proscrit et interdit sur l'ensemble du territoire communal et sera considéré comme affichage sauvage passible de la verbalisation en vigueur.
- ARTICLE 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément à la Loi.
- ARTICLE 7: Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
 - Monsieur le Directeur Général des Services
 - > Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux
 - > Police Nationale
 - > Brigade des Sapeurs-Pompiers de Paris
 - Police Municipale
 - > Société JEAN LEFEBVRE Monsieur Depagniat

seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à THIAIS, le 1 4 MARS 2025

LE MAIRE, Vice-Président de la Métropole du Grand Paris

Richard DELL'AGNOLA

Voies et délais de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de <u>deux mois</u> à compter de sa date d'affichage pour les actes réglementaires ou de sa date de notification pour les actes individuels. Le tribunal administratif compétent peut également être saisi via l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr